

1617_309.jpg

Histoire de nostre temps.

309

tesfois les Parlements, sans aucune dispense, en ont receu telle quantité, que l'exercice de la Justice en est entierement peruertry, & les subjects du Roy en souffrent vne grande oppression, & tous les inconuenients que l'on en a craint en sont arriuez.

Premierement les brigues & sollicitations desdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En consequence de ce, les Euocations, qui apportent de grandes vexations & despeses aux parties, & sont cause la plus-part du temps de l'immensité des crimes.

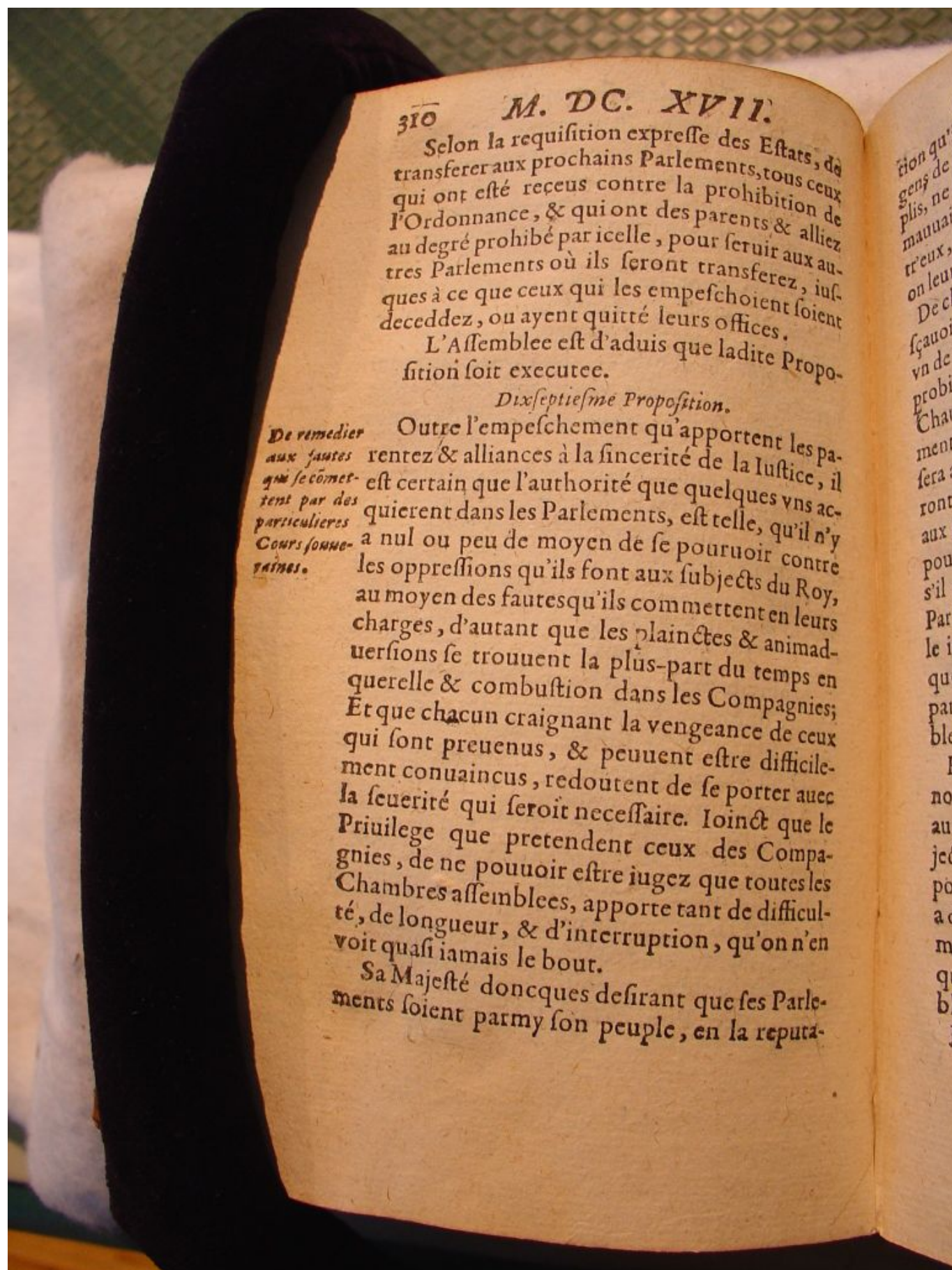
Outre ceux qui sont aux Charges, par le moyé des alliances, principalement aux Parlements esloignez, y sont avec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'un costé par le moyen de leurs parents, vn grand support, ils practiquent de l'autre, & à cause mesmes desdictes alliances, des recusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de Iuges ; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont fauorables, & desquels on ne peut esperer Iustice.

D'où vient que combien qu'il soit impossible, que parmy vn si grand nombre de Iuges, & en la corruption du siecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'un chastement qui soit faict en vne compagnie.

Sa Majesté donc touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pouruoir, & descharger sa conscience, Pour ce faire on luy propose,

v iij

1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

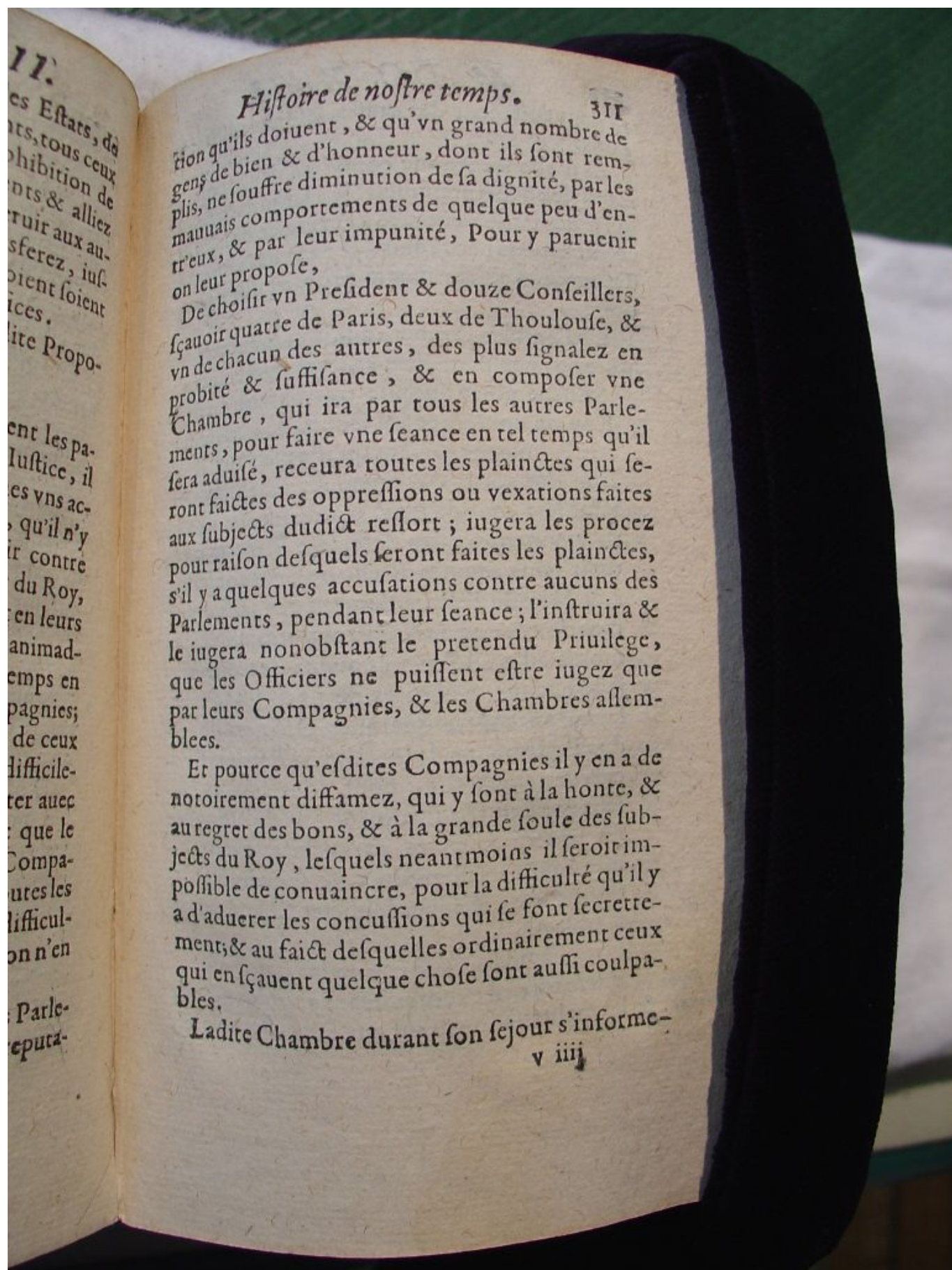
Dixseptiesme Proposition.

*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particulieres
Cours souue-
raines.*

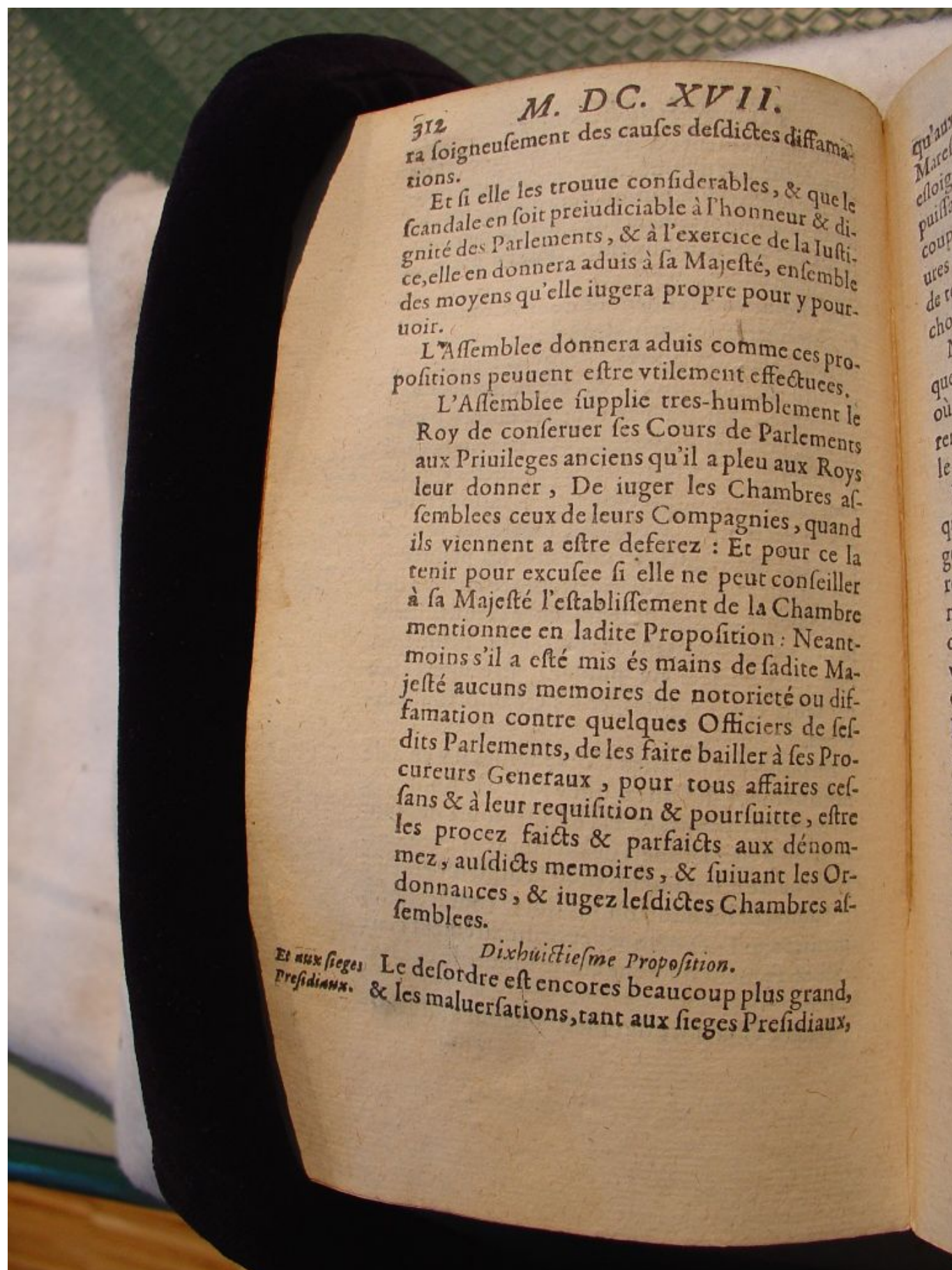
Outre l'empeschement qu'apportent les pa-
rentez & alliances à la sincerité de la Iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

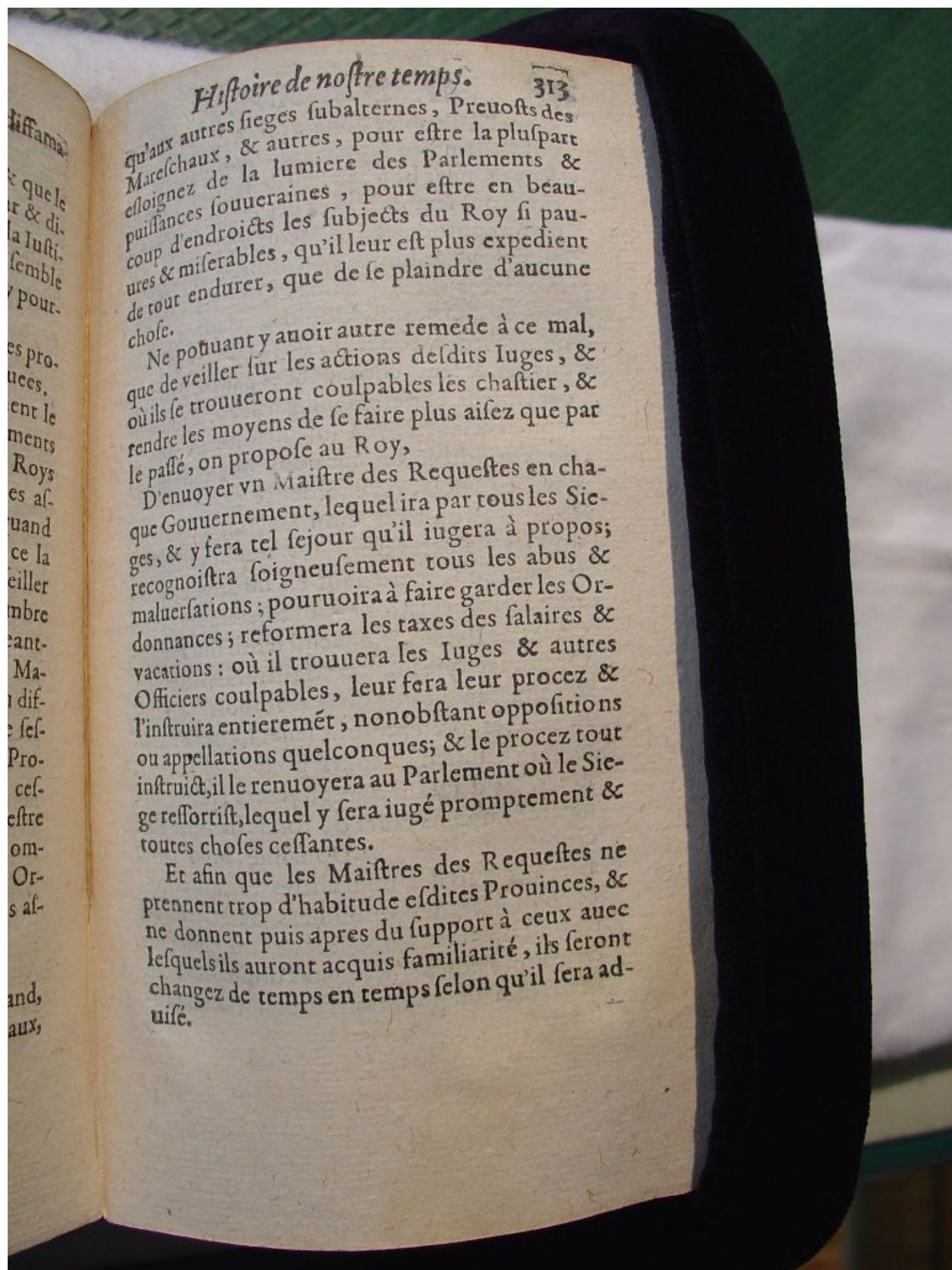
1617_311.jpg



1617_312.jpg



1617_313.jpg



Histoire de nostre temps.

313

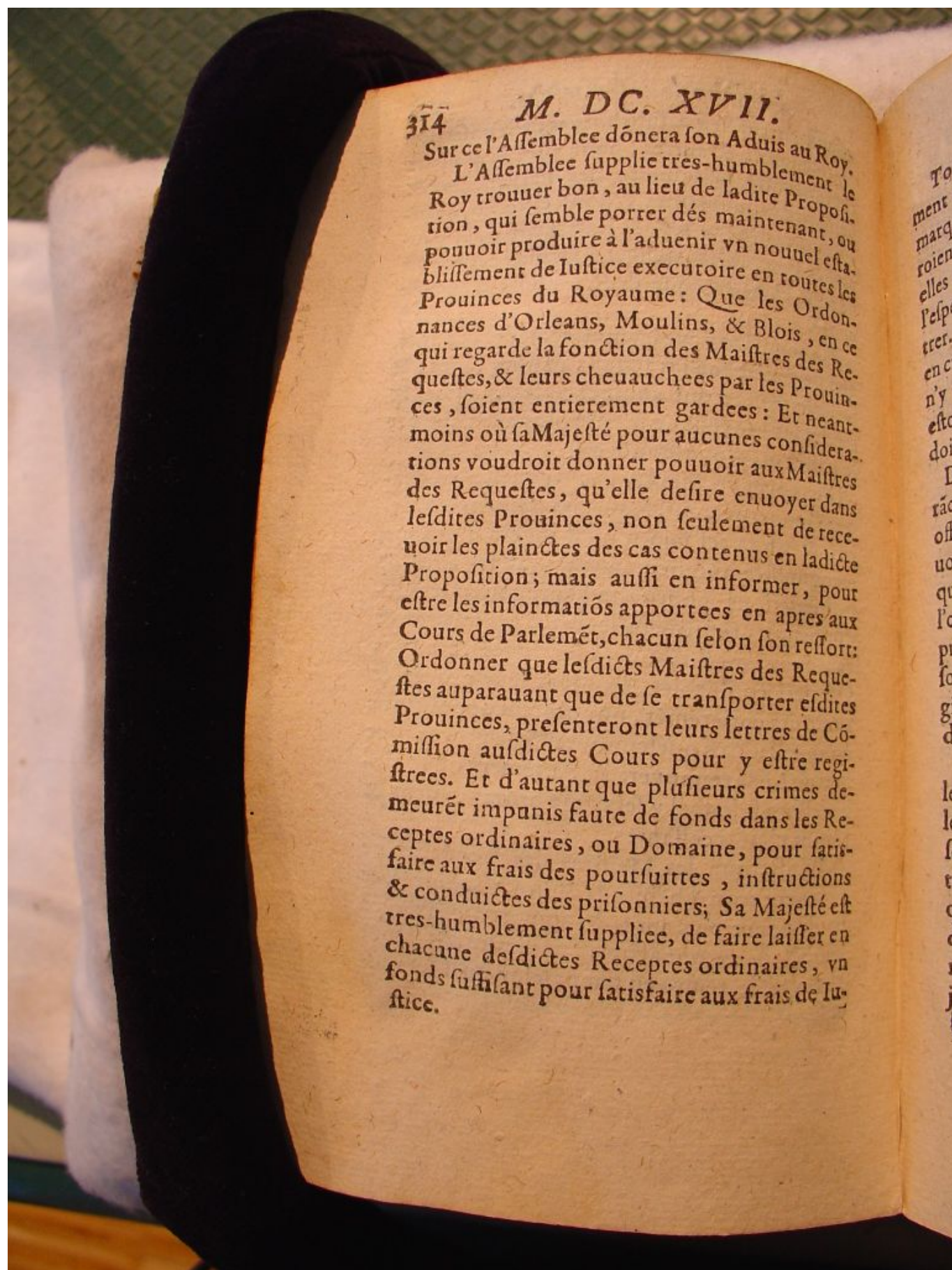
qu'aux autres sieges subalternes, Preuosts des
Marschaux, & autres, pour estre la pluspart
esloignez de la lumiere des Parlements &
puissances souueraines, pour estre en beau-
coup d'endroiets les subjects du Roy si pau-
ures & miserables, qu'il leur est plus expedient
de tout endurer, que de se plaindre d'aucune
chose.

Ne pouuant y auoir autre remede à ce mal,
que de veiller sur les actions desdits Iuges, &
où ils se trouueront coupables les chastier, &
rendre les moyens de se faire plus aisez que par
le passé, on propose au Roy,

D'enuoyer vn Maistre des Requestes en cha-
que Gouuernement, lequel ira par tous les Sie-
ges, & y fera tel sejour qu'il iugera à propos;
reconoistrira soigneusement tous les abus &
maluersations; pouruoirà faire garder les Or-
donnances; reformera les taxes des salaires &
vacations: où il trouuera les Iuges & autres
Officiers coupables, leur fera leur procez &
l'instruira entieremēt, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques; & le procez tout
instruict, il le renuoyera au Parlement où le Sie-
ge ressortist, lequel y sera iugé promptement &
toutes choses cessantes.

Et afin que les Maistres des Requestes ne
prennent trop d'habitude esdites Prouinces, &
ne donnent puis apres du support à ceux avec
lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront
changez de temps en temps selon qu'il sera ad-
uisé.

1617_314.jpg



314 *M. DC. XVII.*
Sur ce l'Assemblée dōnera son Aduis au Roy.
L'Assemblée supplie tres-humblement le
Roy trouuer bon, au lieu de ladite Proposi-
tion, qui semble porrer dēs maintenant, ou
pouuoir produire à l'aduenir vn nouuel esta-
blissement de Iustice executoire en toutes les
Prouinces du Royaume: Que les Ordon-
nances d'Orleans, Moulins, & Blois, en ce
qui regarde la fonction des Maistres des Re-
questes, & leurs cheuauchees par les Prouin-
ces, soient entierement gardees: Et neant-
moins où sa Majesté pour aucunes considera-
tions vouldroit donner pouuoir aux Maistres
des Requestes, qu'elle desire enuoyer dans
lesdictes Prouinces, non seulement de rece-
uoir les plainctes des cas contenus en ladicte
Proposition; mais aussi en informer, pour
estre les informatiōs apportees en apres aux
Cours de Parlemēt, chacun selon son ressort:
Ordonner que lesdicts Maistres des Reque-
stes auparauant que de se transporter esdictes
Prouinces, presenteront leurs lettres de Cō-
mission ausdictes Cours pour y estre regi-
strees. Et d'autant que plusieurs crimes de-
meurēt impunis faute de fonds dans les Re-
ceptes ordinaires, ou Domaine, pour satis-
faire aux frais des poursuites, instructions
& conduictes des prisonniers; Sa Majesté est
tres-humblement suppliee, de faire laisser en
chacune desdictes Receptes ordinaires, vn
fonds suffisant pour satisfaire aux frais de Iu-
stice.

1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

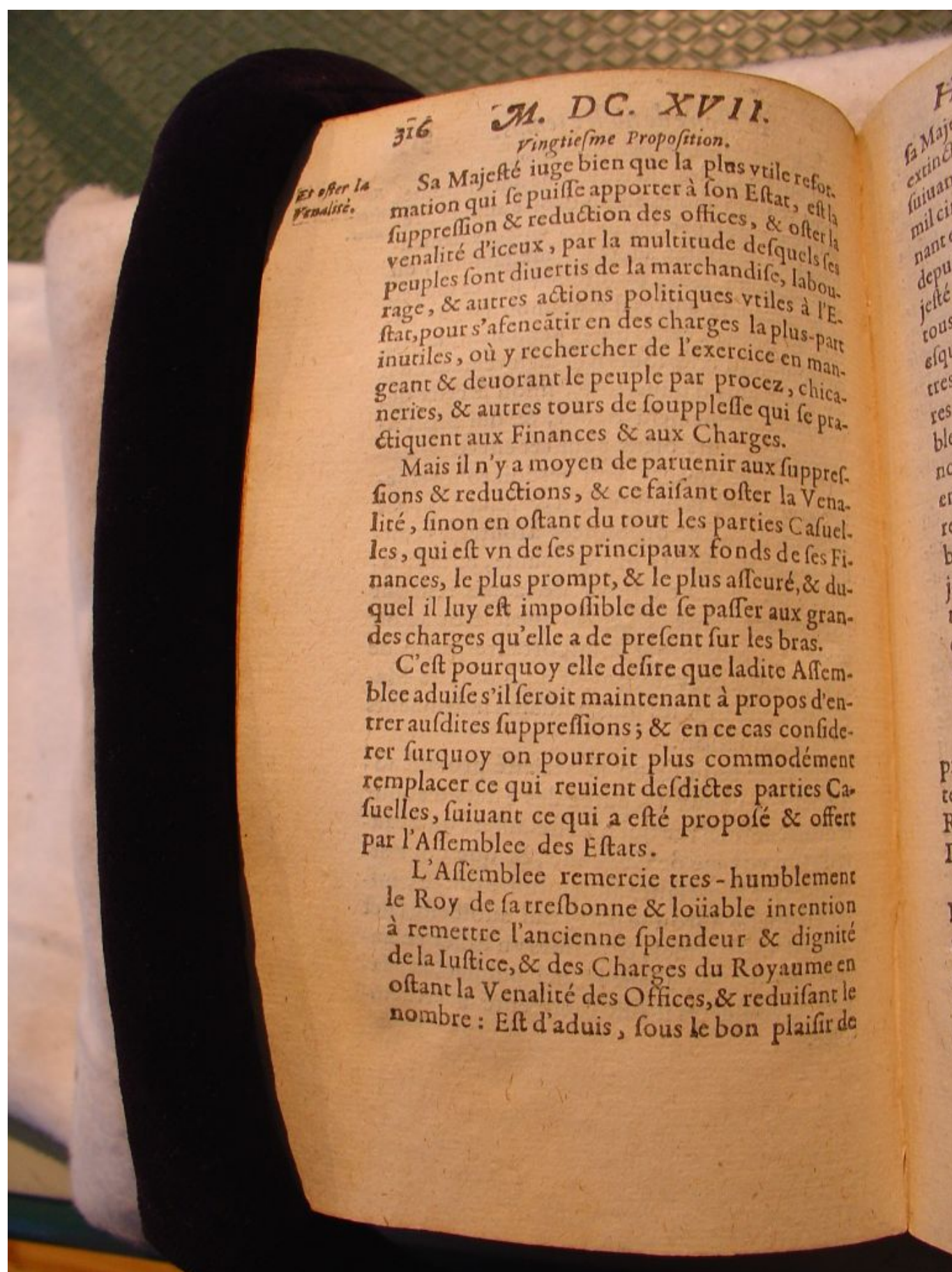
Dixneuuesme Proposition.

Tous les Ordres du Royaume ont vnanime- *Rouquer le droit an- nuel.*
 ment requis l'abolition du droit annuel, re-
 marquans que par iceluy les charges demeu-
 roient quasi toutes affectees aux familles, où
 elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
 l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
 trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
 en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
 n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
 estoient extremement riches, & qui profon-
 doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
 rance d'atriuer à la suppression & reduction des
 offices requises & ordonnees à toutes les con-
 uocations des Estats du Royaume, & sans la-
 quelle on ne peut esperer de iamais restablir
 l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
 priué de la plus noble & importante partie de
 son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
 gistrats, qui sont les plus puissants instruments
 de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
 lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
 le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
 se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
 tendre que la presente annee fust expiree, ius-
 qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
 dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
 roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
 jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
 blee.

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle creation lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de creation d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il sçauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

1617_318.jpg

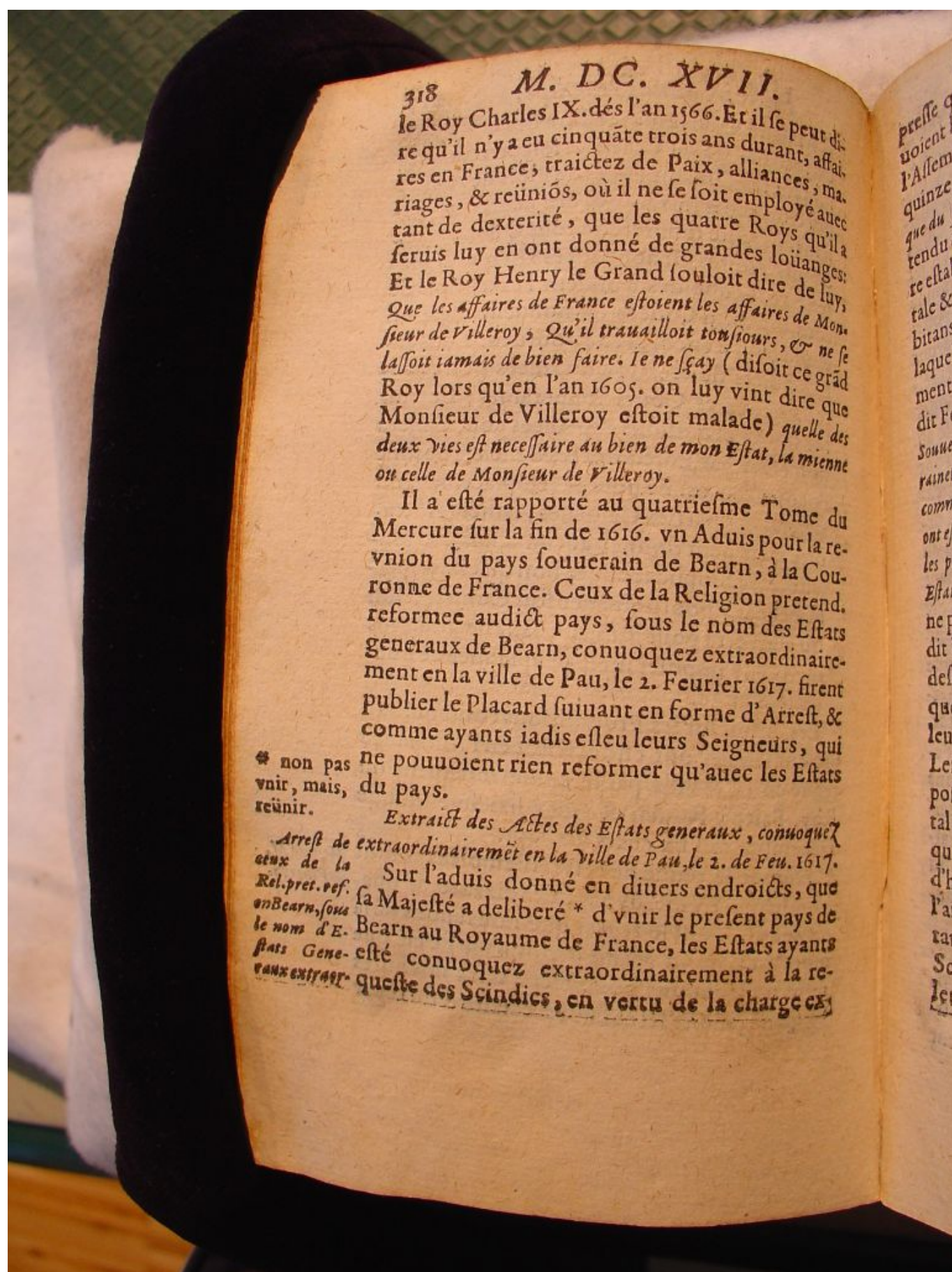


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan